



**PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ARRETE n° 10-1980**

**relatif au transport des bois ronds et définissant les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée dans le département de la Charente-Maritime**

**Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 312-4 à 312-6, R312-10, R312-11, R312-14, R312-20, R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-20, R411-21, R411-25, R413-1, R413-8, R413-13, R413-14, R413-17, R433-8;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et ses dispositions relatives aux pouvoirs de police ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 instituant l'obligation d'une remise en état des voiries départementale et communale par les entreprises ayant provoqué des dégradations ;

**Vu** la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 art. 229 ;

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;

**Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route.

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes;

**Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds parue au bulletin officiel le 10 septembre 2009;

**Vu** l'accord du conseil général de Charente Maritime en date du 15 juin 2010 ;

**Vu** l'accord de la société ASF en date du 12 mai 2010 ;

**Vu** l'accord de la direction internationale des routes atlantique en date du 10 mai 2010 ;

**Vu** l'accord de la direction internationale des routes atlantique en date du 10 mai 2010 ;

**Vu** l'accord de la SNCF en date du 18 juin 2010 ;

**Vu** les résultats des mesures de concertation engagées avec les représentants de la filière bois ;

**Considérants** qu'il convient d'assurer en Charente-Maritime, dans les limites préconisées par la circulaire n°2009-780 du 23 juin 2009 précitée, la continuité des axes d'approvisionnement du territoire eu égard aux itinéraires prioritaires limitativement autorisés dans les départements limitrophes.

**Considérants** qu'il convient de pérenniser en l'absence d'alternative économique viable au transport routier, le dispositif particulier applicable au transport de bois ronds, art. 130 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Définition**

Pour l'application du présent arrêté :

- on entend par « bois ronds » toute portion de tronc d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ;
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au Code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur : seule la charge peut être supérieure aux limites générales du Code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les conditions générales de circulation de ces véhicules sont fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

### **Article 2 : charges**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du Code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci après :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur à remorque et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

Sur le réseau 57 tonnes précisé à l'article 3 et sur la carte jointe :

- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux ;

Sur le réseau 48 tonnes précisé à l'article 3 et sur la carte jointe :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou train routier à 5 essieux ;

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009,

L'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R. 433-8 du Code de la route, est limitée aux seuls trains doubles.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établies dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans la limite de :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux,

### Article 3 : Itinéraires autorisés en Charente-Maritime

Ce régime dérogatoire s'applique sur les listes des itinéraires détaillés selon la carte annexée au présent arrêté :

#### Pour le réseau 57 tonnes :

##### **Autoroutes :**

A 10	PK 393+440	PK 492+740	L'ensemble de l'autoroute A10 en Charente Maritime
A837	PK 0+860	PK 37+320	L'ensemble de l'autoroute A 837 en Charente Maritime

##### **Routes nationales :**

RN10	/	/	L'ensemble de la RN 10 en Charente Maritime
RN11	0	34+957	De la limite Deux Sèvres à l'échangeur du Moulin des Justices (rocade La Rochelle)
RN137	45+991	47+000	Rocade de Saintes (entre carrefour giratoire Diconche et échangeur RN137/RN150)
RN137	111+825	118+137	2x2 voies entre la RD137 (Angoulins) et l'échangeur du Moulin des Justices (rocade La Rochelle)
RN141	0	21+225	De la limite de la Charente au carrefour giratoire de Diconche (rocade de Saintes)
RN 150	48+000	79+250	De l'échangeur de Saintes rocade (RN137) à l'échangeur RN150-RD25 à Royan
RN237	0	9+230	Rocade de La Rochelle (entre l'échangeur du Moulin des Justices et le pont de l'île de Ré)
RN537	0	2+636	entre l'échangeur de la rocade de La Rochelle RN237-RN537 et le grand port maritime de La Rochelle)

**Routes départementales :**

Route	PR Début	PR Fin	Observations
RD14	0+969	13+820	De l'échangeur RN150-RD 14 à Saujon au carrefour giratoire RD 14-RD25 à La Tremblade
RD25	0	40+599	De l'échangeur RN150-RD25 à Royan au carrefour giratoire RD 14-RD25 à la Tremblade
RD137	86+706	111+825	2x2 voies entre la RN137 (Angoulins) et Rochefort (A837)
RD137	132+472	135+552	au nord de Marans, entre le carrefour RD938 ter et limite Vendée
RD938 ter	0+000	2+634	De la limite de la Vendée au carrefour RD 137-RD 938 ter au nord de Marans

**Pour le réseau 48 tonnes :**

Route	PR Début	PR Fin	Observations
RD2	16+914	41+733	Du carrefour RD 137/RD2 à Saint Genis de Saintonge à la limite de la Charente
RD 19	1+484	18+463	Du carrefour giratoire RD730/ RD 19 à Montendre à la rocade de Jonzac
RD25	Rocade de St Georges de Didonne	Rocade de St Georges de Didonne	De l'échangeur RD 730/RD 25 à St Georges de Didonne à l'échangeur RN 150/RD 25
RD26	0	12+291	Du giratoire RD 26/RD 728 à Bourcefranc au carrefour RD 26/RD 734 à Dolus d'Oléron
RD28	0	3+1015	Rocade de Jonzac
RD 50	24+59	28+392	Du carrefour RD142/RD150 à Saint Georges d'Antignac
RD 107	52+211	62+378	Du carrefour RD939/RD 107 à Nachamps au carrefour RD150/RD107 à Loulay
RD115	0	4+453	De l'échangeur RN 11/RD 115 à Saint Jean de Liversay
RD 117	24+205	51+758	De l'échangeur RN150/RD 117 à Saujon au carrefour RD 137/RD117 à Saint Hyppolite
RD121	33+628	44+954	De la limite de la Charente au carrefour RD 939/RD121 à Matha
RD127	65+392	68+423	Meursac - liaison (continuité) de la RD 136

RD 129	26+405	47+201	Du carrefour RD150/RD129 au carrefour RD 129/RD939
RD 136	3+940	27+402	Du carrefour RN150/RD 136 à St Romain de Benet au carrefour RD137/RD136 à Berneuil
RD137	0	45+991	De la limite de Gironde au carrefour giratoire de Diconche (rocade de Saintes)
RD137	48+771	86+706	De l'échangeur de Voiville (RN150/RN137/RD137) à la 2*2 voies à
RD137	118+456		De l'échangeur d'Usseau (RN11/RD137) au carrefour RD137-RD 114 au sud de Marans
RD142	31+342	47+825	Du carrefour RD732/RD142 à Pons au carrefour RD 142/RD 28 (rocade de Jonzac)
RD 145	4+683	14+625	Du carrefour RD 25/RD145 au carrefour RD 145 /RD 14 <sup>E</sup> 1 dans Etaules
RD 145	84+841	117+737	Du carrefour RD 730/RD 145 à Montendre au carrefour RD 910Bis/RD 145 (proche du département de la Gironde)
RD 145E7	0	0+860	Du carrefour RD 145E7 / RD 730 au carrefour RD 145E7 / RD 145 à Montendre
RD 146	30+369	31+900	Du carrefour RD 142/RD146 au carrefour RD 146/RD146E2
RD 146E2	0	1+853	Du carrefour RD 146/RD146E2 à Chadenac
RD 150	0	17+650	De la limite des Deux Sèvres à l'échangeur RD150/RD939 (rocade nord de Saint Jean
RD 150	30+200	42+974	Du carrefour RD 731/RD150 à l'échangeur RD150-RN141 (rocade de Saintes)
RD 157	0	12+223	Du carrefour RD 730 / RD 157 (prés de Montlieu la Garde) à la limite de la Gironde
RD 158	6+923	21+790	Du carrefour RD 158E1 à la limite de la Gironde
RD 158E1	0+212	11+392	Du carrefour RD 910bis/RD158E1 au carrefour RD260/RD158 <sup>E</sup> 1 (limite de la Charente)
RD158E2	0+000	1+072	Du carrefour RD730/RD158E2 au carrefour RD158E2/RD910Bis (déviation de Montguyon)
RD159	0	19+922	Du carrefour RD910Bis/RD159 à la limite de la Charente (sud du département)
RD256	0	14+255	Du carrefour RD 730/RD256 à la limite de la Gironde
RD260		3+929	Du carrefour RD158E1/RD260 à la limite de la Charente
RD260	12+619	18+205	Du carrefour RD159/RD260 à la limite de la Gironde
RD261	0	9+535	Du carrefour RD 910 bis/RD261 à la limite de la Gironde
RD271	0	2+585	Du carrefour RD145/RD271 à Bédénac à la limite de la Gironde
RD 700	0	18+825	Du giratoire RD 732 / RD 700 à Pons à la limite de la Charente

RD728	0+000	Carrefour D728/D127	Ouvrage d'art interdit
RD728	Sortie d'agglomération de la clisse	37+1825	De La Clisse au giratoire RD 26/RD728 à Bourcefranc
RD730	3+281	92+640	Du carrefour RD 159/RD 730 (entre Montguyon et Saint Aigulin) et l'échangeur RD730/RD 25 à Saint Georges de Didonne (en passant par Mirambeau)
RD731	0	13+695	Du carrefour RD 731/RD150 à la limite de la Charente
RD731	13+695	24+905	De la limite de la Charente à la limite de la Charente (secteur d'Archiac)
RD732	0	38+853	Du giratoire RD730/RD732 à Cozes à la limite de la Charente
RD733	0	26+538	De l'échangeur RD137 à Rochefort au carrefour RD733/RD728 (Cadeuil)
RD733	35+823	41+568	Du carrefour RD 14/RD733 à Saint Sulpice de Royan au carrefour giratoire RD25/RD733 (rocade de Royan)
RD734	8+269	28+819	Du carrefour RD26/RD734 au phare de Chassiron
RD739	0	13+692	De la limite de la Charente au carrefour RD739/RD939 (Prés de Matha)
RD739	13+692	44+115	Du carrefour RD 939/RD739 (nord ouest de Saint Jean d'Angély) au carrefour RD739/RD137 à Tonnay Charente
RD910bis	12+290	26+30	Du carrefour RD 158 <sup>E2</sup> /RD910bis (déviation de Montguyon) à la limite de la Gironde
RD 911	0	32+090	De la limite Deux-sèvres au giratoire RD 911 / RD 137 à Tonnay- Charente
RD 911 bis	0	2+265	Déviations de Surgères
RD939	0	89+178	De la limite de la Charente à l'échangeur RN137/RD939 (rocade de La Rochelle)
RD 939 bis	0	3+790	Déviations de Surgères
RD 950	0	21+794	Du giratoire RD 939/ RD 950 à St Julien de l'Escap à la limite des Deux-Sèvres

A ces voiries autorisées à 48T s'ajoutent :

- les voiries de la zone portuaire La Rochelle - La Pallice,
- les itinéraires d'accès au port de Rochefort ci-après :
  - RD 5 entre la RD 137 et le carrefour RD5/RD911 ou le port de Rochefort (Avenue d'Aigrefeuille),
  - RD 911 entre le carrefour RD5/RD911 et le port de Rochefort (Avenue Victor Louis Bachelard),
- les itinéraires d'accès au port de Tonnay Charente ci-après :
  - Avenue de Gaulle - RD 117<sup>E4</sup> entre la RD137 et le port de Tonnay-Charente,
  - Avenues Dulin et Briand - RD 214 entre la RD 137 et le port de Tonnay-Charente,

➤ Point particulier : Echangeur RD 150/RD 939 sur la déviation nord de Saint Jean d'Angely

Le pont « Brossard » (RD 150 passant au dessus de la RD 939) est interdit aux poids lourds ne respectant pas le code de la route et en particulier les articles R312-1 à R312-8 du code de la route. Cet ouvrage sera évité en empruntant la déviation nord de Saint Jean d'Angely.

Les transporteurs, respectant les charges définies dans l'article 2, pourront utiliser exceptionnellement les voies reliant leur point d'origine, de destination ou de desserte aux itinéraires décrits ci-dessus sous réserve d'une autorisation délivrée ponctuellement par le(s) gestionnaire(s) de(s) la voie(s) concernée(s) et les autorités détenant le pouvoir de police (maires en agglomération).

**Article 4 : Règles et restrictions de circulation en Charente-Maritime**

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules et notamment ceux relatifs à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations, interdisant la circulation dans certaines zones du département et des chantiers. Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante, inférieure à 150m.
- Pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent.
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures, au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- Sur autoroute pour les véhicules ou ensembles de véhicules qui n'atteignent pas une vitesse en palier de 50 km/h.

Prescriptions particulières :

La circulation sur les ouvrages surplombant le réseau autoroutier A10 et A837 devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- vitesse maximale de 10 km/h
- passage le plus près possible de l'axe de l'ouvrage
- pas de freinage sur l'ouvrage
- pas d'autres véhicules ni surcharges lors du franchissement

Pour toute précision complémentaire sur les conditions de passage et les restrictions éventuelles, les transporteurs peuvent contacter les services gestionnaires suivants :

- Pour les ouvrages surplombant le réseau autoroutier A10 et A837 :

Autoroute du Sud de la France (ASF)

Echangeur 33

79360 Granzay-Gript

Tel : 05 49 32 54 00 - Fax : 05 49 32 62 24

- Pour les ouvrages surplombant le réseau SNCF :  
S.N.C.F.

Délégation Infrastructure Régionale Aquitaine Poitou-Charentes, 54bis rue Amédée Saint Germain  
33077 Bordeaux cedex  
Tél. : 05 47 47 11 12 - Fax : 05 47 47 22 71

- Pour ouvrages surplombant une route départementale (RD):

Conseil général de Charente-Maritime direction des infrastructures Service des ouvrages d'art (SDOA) 37  
rue de l'Alma -17100 Saintes  
Tél : 05 46 97 55 65- fax : 05 46 97 55 33

- Pour ouvrages surplombant une route nationale :

Direction interdépartementale des routes atlantique  
Service politique routière-cellule ouvrage d'art (COA)  
19-21 allée des pins  
33073 Bordeaux cedex  
Tél:05 57 81 64 90 Fax:05 57 81 64 91

#### **Article 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droit seront responsables vis à vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de RTE, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

#### **Article 6 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### **Article 7 : Date et durée d'application**

L'arrêté n° 05-3423 du 25/10/2005 est abrogé. Le présent arrêté s'applique aux transports des bois ronds à compter de la date de sa signature et jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

#### **Article 8 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des services du département de la Charente-Maritime
- Monsieur le directeur inter régional des routes atlantique
- Mesdames et messieurs les maires de l'ensemble des communes du département,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts,
- Messieurs les préfets des départements limitrophes,
- Monsieur le directeur régional de l'exploitation de Niort de la société des autoroutes du sud de la France
- Monsieur le délégué régional de la SNCF,
- Monsieur le délégué régional de réseau ferré de France,
- Mesdames et messieurs les représentants des organisations professionnelles de transporteurs.

La Rochelle, le 21 JUIL 2010

Le Préfet,

  
  
Henri MASSE

# ITINERAIRE BOIS RONDS CHARENTE-MARITIME juin 2010

